

Vivre ensemble dans le respect de la différence

par Philippe Lazar

Cercle Gaston-Crémieux, 9, rue Friant, 75014 Paris. E-mail : philippe.lazar@wanadoo.fr

Reçu le 9 mai 2006

RÉSUMÉ

Partant du rôle de Paul Bert vis-à-vis de la création d'une école publique, laïque et obligatoire et du sens qu'il convient de donner à la Loi de séparation des Églises et l'État de 1905, ce texte propose un élargis-

sement du concept de laïcité du champ périculturel au champ périculturel, qui débouche sur une conception renouvelée de l'Union européenne en construction.

SUMMARY How to live together with our differences

Analysing Paul Bert's contributions to the creation of a public, secular and compulsory school and also the meaning of the French 1905 law which separates Churches from the State, this contribution suggests to

enlarge the concept of secularity from a religious to a non-religious acception, which opens on a new conception of the European Union.

Je vous remercie de votre invitation à conclure cette passionnante journée en hommage à Paul Bert en lieu et place de M. Bernard Stasi, empêché. Un mot d'abord pour préciser « d'où je parle ». Le cercle Gaston-Crémieux est un cercle de réflexion et de libres débats sur le fait juif envisagé d'un point de vue non sioniste et non religieux, qui porte symboliquement le nom d'un avocat juif comtadin, partisan convaincu et ardent de la république sociale, membre actif aussi de la Commune de Marseille, ce qui lui valut d'être fusillé en septembre 1871 à l'âge de 35 ans. Un petit coup de chapeau également, au passage, à la ville d'Auxerre. Patrice Decormeille aurait sûrement été plus compétent que moi pour parler de son concitoyen Paul Bert, qui y a vécu, qui y a œuvré et qui y est enterré sous un impressionnant gisant sculpté par Bartholdi; Auxerre, une ville qui a une histoire mais aussi un présent en matière de laïcité (je fais allusion notamment aux Entretiens annuels d'Auxerre, organisés par la Ligue de l'Enseignement et par le cercle Condorcet de cette ville).

On présente souvent Paul Bert comme l'éternel second : le second de Claude Bernard, le second de Gambetta; le second de Jules Ferry. Serait-il l'équivalent pour la science ou la politique de ce que furent René Vietto ou Raymond Poulidor pour le cyclisme du XX^{ème} siècle? Je ne le crois pas. Il a été parfaitement démontré aujourd'hui même qu'en matière de science il a eu un rôle autonome et de premier plan. En politique, ce fut aussi quelqu'un de très remarquable. C'est lui qui a « porté » la loi Ferry, qui l'a

défendue à l'Assemblée tout en étant plus engagé à gauche que Jules Ferry lui-même. Bien sûr, nous ne sommes plus aujourd'hui au temps de la république des savants, à cette époque scientiste où, comme Paul Bert, on pouvait en toute bonne foi penser que la science libératrice permettrait de régler la plupart des problèmes de l'humanité. De même Paul Bert était anticlérical comme on n'a plus besoin de l'être aujourd'hui, maintenant que l'Église catholique n'exerce plus la domination idéologique quasi absolue sur la société française qui était à l'époque la sienne. Pour bien comprendre Paul Bert, il faut donc se replacer par la pensée dans le contexte de cette époque et imaginer ce qu'a pu être son combat en vue de la réalisation de ce progrès fantastique que fut la création d'une école publique, laïque et obligatoire, de « la laïque ». Et là, il s'agit bien des idées de Paul Bert : Ferry était, lui, plus pragmatique, il se serait contenté d'une école laïque et obligatoire mais pas nécessairement publique. Pour Paul Bert, ces trois éléments étaient indissociables, et c'est finalement lui qui l'a emporté.

J'abandonne maintenant cette brève évocation de Paul Bert, promoteur essentiel de l'idée de laïcité scolaire, pour les filles comme pour les garçons, pour passer à quelques mots sur le pilier de la laïcité que représente la Loi de 1905 avant de me concentrer sur le titre de cet exposé, emprunté à Bernard Stasi, dont nous regrettons tous qu'il n'ait pu venir nous dire lui-même ce qu'à ses yeux il signifiait, et que je traiterai évidemment non comme il l'aurait fait mais à ma manière.

Je regrette pour ma part qu'on ait dans notre pays quelque peu escamoté – c'est le moins qu'on puisse dire – la célébration du centenaire de la Loi de 1905, contrairement à ce qui avait été fait, à juste titre, vis-à-vis de la Loi de 1901 sur la liberté d'association, cette autre loi essentielle faisant partie du « bloc des lois laïques de la République ». Le mot laïcité ne figure pas dans ces textes : il figure par contre (pour la première fois me semble-t-il) dans la loi du 30 octobre 1886 : son article 17 dispose que « dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est confié à un personnel laïc ». Mais il s'agit là bien sûr simplement d'une façon de dire « non religieux », cela n'a pas grand chose à voir avec le concept général de laïcité tel que nous pouvons l'entendre aujourd'hui.

Au demeurant, la loi de 1905 n'est pas une loi générale sur le concept de laïcité, elle porte spécifiquement, comme l'indique explicitement son titre, sur le principe de séparation des Églises et de l'État. Cette loi tout à fait remarquable met fin à un conflit engagé avec violence à la fin du XIX^{ème} siècle ; elle se veut une loi d'apaisement, même si elle n'a pas été tout de suite comprise comme telle par l'Église catholique (qui en est néanmoins devenue à la longue le plus ardent défenseur, on l'a bien vu au moment où certains ont cru, récemment, devoir poser la question du « toilettage » – c'est-à-dire en fait de la remise en chantier – de cette loi). Certes elle dispose que la *République ne reconnaît ni ne subventionne aucun culte*, mais elle affirme aussi la *liberté de conscience*, et, ce faisant, elle va jusqu'au bout de cette affirmation. La liberté de conscience peut en effet impliquer, pour certains, la pratique partagée d'un culte. Si tel est le cas, il appartient à la République de pallier les difficultés qui pourraient naître de contraintes de corps imposées à certains – notamment du fait de leur incarcération ou de leur hospitalisation – et donc de mettre à leur disposition des aumôneries ! Cette loi n'est ainsi en rien antireligieuse : elle refuse simplement l'unicité au profit de la diversité. Elle est en cela profondément, intrinsèquement démocratique.

Je fais un nouveau saut dans le temps – à notre époque désormais – pour vous dire non pas bien sûr ce que Bernard Stasi aurait pu vous dire mais ce que je pense personnellement de cette question. Je reprends, ce faisant, les idées maîtresses du petit livre que j'ai commis début 2005 sous le titre *Autrement dit laïque*¹. J'y suggère de partir de l'article premier de notre Loi Fondamentale, la Constitution de 1958, qui reprend en fait, mot pour mot, le texte du préambule de celle de 1946. Cet article dispose que la France est une république *indivisible, laïque, démocratique et sociale*. J'insiste au passage sur le fait qu'il s'agit bien d'une république « indivisible » et non « une et indivisible » comme le répètent hélas trop souvent les plus hautes autorités de la République, y compris (je l'ai entendu) un ancien président du Conseil constitutionnel ! Une et indivisible était la Première République, mais ni la Quatrième ni la Cinquième ne le sont !

¹ *Autrement dit laïque*, Éd. Liana Levi, Paris, 2004.

Or si la France est une république qu'on affirme « indivisible », c'est évidemment parce qu'elle est divisible ; et que, précisément, le premier mot du pacte républicain à la fois constate cette potentialité et interdit de la mettre en œuvre. Si la France n'était pas « divisible », à quoi bon en effet interdire de la diviser ? La France est donc recon nue par sa Constitution comme une entité complexe et divisible mais cette dernière pose comme premier principe l'interdiction absolue de recourir à une telle partition, de considérer notamment ce pays comme une sorte de juxtaposition associative de communautés identifiables et distinctes.

Que faire dès lors, face à un interdit qui peut même prendre les apparences d'une aporie ? C'est là qu'intervient opportunément le deuxième terme de l'article premier : « laïque ». Je suggère pour ma part de lui donner un sens décalé par rapport à son acception courante, *périculturelle*, cette acception liée à l'histoire de notre pays et, pour l'essentiel, à la loi de 1905. Nous sommes imprégnés par cette acception au point d'oublier qu'elle n'est pas la seule possible, qu'étymologiquement parlant le mot « laïque » nous renvoie directement au grec *laïos* qui désigne le peuple dans sa diversité, dans son pluralisme (et il est en cela distinct du mot *demos*, relatif, lui, au peuple organisé).

Pourquoi n'aurait-on pas le droit de réinterpréter des mots dans une république qui fonctionne de façon fondamentale sur un système de droit écrit ? La République est donc indivisible, ce qui interdit de la structurer en communautés parallèles ; elle est aussi laïque, ce qui implique de dépasser les clivages que pourrait induire le constat de sa complexité et de « vivre ensemble dans le respect de la différence ». En d'autres termes, s'agissant du mot « laïque », il serait judicieux de glisser d'une acception périculturelle à une acception *périculturelle*. La laïcité deviendrait ainsi un principe de reconnaissance réciproque (et l'adjectif réciproque joue évidemment un rôle majeur) de l'égalité des cultures.

On élargirait ainsi sensiblement le champ du « vivre ensemble » en prenant acte que nous sommes non plus dans une société dominée par une ou par des Églises mais bien dans une société multiculturelle, et que celle-ci se doit d'*intégrer* l'ensemble des cultures qui en sont les constituants en permanente évolution. Les faits de culture doivent donc être considérés comme d'ordre public ; les faits religieux, en tant que faits de culture, sont également d'ordre public ; mais il est essentiel de préserver la liberté de conscience, c'est-à-dire la liberté pour chaque individu, dans sa sphère privée, de se rattacher aux cultures et/ou cultes de son choix, ou de s'estimer libre de toute attache de cet ordre.

La laïcité ainsi revisitée autoriserait une évolution essentielle du regard que nous portons nous-mêmes sur notre société, et ce concept, intraduisible, pourrait sans doute, dans son esprit, être transféré à l'échelle de la construction européenne, une échelle où s'impose aussi à l'évidence le « vivre ensemble dans le respect de la différence ». Si les Français ont majoritairement refusé la loi constitutionnelle européenne, n'est-ce pas, au-delà de

toutes les explications circonstanciées qui ont été données de ce vote négatif, tout simplement parce qu'ils ne se sont pas reconnus dans une « nation » européenne au même titre qu'ils se reconnaissent dans une nation française ? Ils ne pourront le faire (et cela vaut évidemment tout autant, par exemple, pour les Allemands ou les Britanniques) que si l'Europe, tout en se dotant d'institutions plus fortes en tant que structure fédérative, reconnaît et intègre un principe élargi de laïcité, au sens où je

viens de le définir. Cela implique à mes yeux que soient explicitement respectées les histoires et les cultures des nations constitutives de cette fédération à venir. Je ne vois aucun inconvénient pour ma part à ce que certaines nations fassent référence à leur passé religieux dans *leur* propre Constitution, dès lors qu'on ne m'oblige pas, en tant que Français, à remettre en question l'esprit de la loi de 1905, qui fait désormais partie intégrante de notre histoire nationale.
